



ARRETE N°2026- 079

Portant interdiction du camping, du bivouac et de l'installation de résidences mobiles de loisirs sur le parking et les abords du site de *Piscia di Ghjaddu* (forêt de l'Ospédale)

Le Maire de la Commune de san Gavino di Carbini,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la convention conclue entre la Commune et la Communauté de Communes de l'Alta Rocca relative à l'exploitation et à la gestion du site de *Piscia di Ghjaddu*,

Considérant que le site de *Piscia di Ghjaddu* constitue un espace naturel particulièrement fréquenté pendant la période estivale,

Considérant que le parking du site (coordonnées GPS accès 41.688086, 9.200206) est destiné à l'accueil temporaire des visiteurs du site,

Considérant que les occupations nocturnes sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique, notamment en raison des risques d'incendie dans un environnement forestiers sensible (Natura 2000),

Considérant que ces occupations sont également susceptibles de compromettre la circulation des véhicules de secours, le bon usage des équipements publics, la salubrité du site et la préservation du milieu naturel,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publique,

Arrête

Article 1 : le camping sous tente, le bivouac, le stationnement de caravanes, de vans aménagés, de camping-cars ou de tout véhicule utilisé à des fins d'hébergement, ainsi que toute installation destinée à l'hébergement temporaire ou permanent de personnes sont interdits sur le parking du site de *Piscia di Ghjaddu* et sur ses abords immédiats.

Article 2 : l'interdiction prévue à l'article 1 s'applique toute l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 : ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté :

- Les véhicules des visiteurs stationnés pendant les horaires d'ouverture et pour la seule durée nécessaire à la visite du site, à l'exclusion de toute occupation nocturne ou utilisation du véhicule à des fins d'hébergement,
- Les véhicules des services publics (CCAR, ONF...), de secours ou de sécurité,
- Les occupations expressément autorisées par la CCAR.

Article 4 : les contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : les brigades de gendarmerie, les agents assermentés sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, sur le site de *Piscia di Ghjaddu* et publié selon les modalités réglementaires.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à San Gavino di Carbini, le 18 juin 2026

Le Maire

Anthony Agostini



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Le Maire

Anthony Agostini

